

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS40/1

G/L/74

G/STR/D1/1

20 mai 1996

(96-1905)

Original: anglais

COREE - LOIS, REGLEMENTATIONS ET PRATIQUES DANS LE SECTEUR DES MARCHES DE TELECOMMUNICATIONS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 9 mai 1996, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de la Corée, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom de la Communauté européenne, j'ai l'honneur de demander par la présente la tenue de consultations avec la Corée au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord"), au sujet des lois, réglementations et pratiques coréennes dans le secteur des marchés de télécommunications.

Conformément à la Loi sur les télécommunications de base (ci-après dénommée la "Loi sur les télécommunications"), le Ministre des communications est chargé d'établir et d'exécuter un plan pour la promotion des techniques de télécommunication (article 8), y compris l'établissement et le financement d'instituts de recherche (article 10). Le Ministre peut exiger des exploitants de réseaux qu'ils accordent des contributions financières à ces instituts et qu'ils consacrent un certain pourcentage de leurs recettes annuelles à des investissements de R-D (article 12). En vertu de l'article 6 du Décret d'application, le Ministre peut choisir des thèmes de recherche pour ces instituts, qui comprennent la promotion de la production intérieure d'équipements de télécommunication. Le gouvernement coréen applique ces dispositions pour encourager la mise en place d'une branche de production nationale d'équipements de réseau de télécommunication.

La Loi sur le financement des marchés publics (ci-après dénommée la "Loi sur les marchés publics") régit la passation des marchés des organismes publics. Elle s'applique aux organismes publics, y compris les collectivités locales ainsi qu'à d'"autres organismes" décrits dans le Décret présidentiel sur l'application de la Loi sur le financement des marchés publics (ci-après dénommée le "Décret présidentiel"). Celui-ci établit que l'expression "autres organismes" s'entend des sociétés à participation publique comme Korea Telecom (KT). L'article 2 du Décret présidentiel établit une distinction entre les marchés "en devises" et les marchés "en monnaie nationale". Les premiers couvrent les marchés de biens et services qui ne sont pas disponibles sur le marché intérieur. La participation est ouverte à tous les fournisseurs étrangers. Tel n'est pas le cas pour l'équipement qui est disponible sur le marché intérieur. Les Règles pratiques relatives à la Loi sur le financement des marchés publics prévoient, à l'article 10, que le Directeur général indique aux organismes relevant de la Loi sur les marchés publics

./.

quels produits doivent être achetés sur le marché intérieur. Comme il a été dit plus haut, ce régime en matière de passation des marchés s'applique à KT, société à participation publique.

La promotion de la production nationale d'équipements de réseau de télécommunication, à laquelle s'est ajoutée l'application de législation susmentionnée en matière de marchés publics, a eu pour effet d'évincer les fabricants européens du marché coréen au cours des dix dernières années. Aujourd'hui, plus de 90 pour cent des marchés d'équipements de réseau de KT relèvent du régime des marchés "en monnaie nationale", auquel les fournisseurs européens n'ont pas accès. La Communauté européenne estime que la mise en oeuvre de cette législation constitue un manquement aux obligations qui incombent à la Corée dans le cadre de l'OMC, et en particulier en vertu des articles III et XVII du GATT de 1994, ou qu'elle constitue une mesure appliquée par la Corée qui, même si elle n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, peut annuler ou compromettre des avantages découlant pour la Communauté européenne dudit accord.

Après que la Corée et les Etats-Unis eurent conclu deux accords bilatéraux en matière de télécommunications, la Corée a adopté en 1992 un règlement spécial sur la comptabilité des sociétés à participation publique (ci-après dénommé le "Règlement spécial"), exigeant de KT qu'elle ouvre partiellement son marché d'équipements de réseau aux fournisseurs étrangers. Ce faisant, la Corée a accordé aux produits des Etats-Unis un avantage, une faveur ou un privilège qui n'a pas été accordé aux produits similaires originaires de la Communauté européenne. Celle-ci estime donc que l'application de ce règlement spécial constitue un manquement aux obligations qui incombent à la Corée en vertu de l'article premier du GATT de 1994.

Le deuxième exploitant de réseaux sur le marché des télécommunications coréen, Dacom, applique des règles internes en matière de passation des marchés qui établissent une discrimination à l'égard des produits étrangers. L'article 5 des Règles pratiques régissant les achats de matériel de Dacom prévoit que les matériels ne devraient être achetés à l'étranger que lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur le marché intérieur. La Communauté européenne croit comprendre que ces règles en matière de passation des marchés lèsent les intérêts commerciaux d'une société privée opérant sur un marché concurrentiel. Elle voudrait voir avec la Corée dans quelle mesure la politique en matière de passation des marchés de Dacom et le rôle de l'Etat en la matière constituent une violation des articles XVII et III du GATT de 1994.

Par conséquent, la Communauté européenne demande à tenir une réunion avec les autorités coréennes compétentes pour discuter de la question en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord.